

100,300

**Conseil d'établissement :
composition et nombre de représentants**



**Centre
de services scolaire
du Lac-Abitibi**

Québec



Document répondant aux prescriptions de la Loi sur l'instruction publique
Article 42, 43 et 103

Adopté	Date	Résolution
Par le conseil des commissaires	22 octobre 2013	C-13-137

TABLE DES MATIÈRES

	Pages
ARTICLES DE LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE	4
1. FONCTIONS ET POUVOIRS DU CONSEIL D'ETABLISSEMENT	5
1.1. FONCTIONS ET POUVOIRS GENERAUX	5
1.2. FONCTIONS ET POUVOIRS RELIES AUX SERVICES EDUCATIFS	6
1.3. FONCTIONS ET POUVOIRS RELIÉS AUX SERVICES EXTRASCOLAIRES	6
1.4. FONCTIONS ET POUVOIRS RELIÉS AUX RESSOURCES MATÉRIELLES ET FINANCIÈRES	7
2. COMPOSITION DU CONSEIL D'ETABLISSEMENT DE CHAQUE ECOLE ET CENTRE.....	8
2.1. ÉCOLE DAGENAIS (001).....	8
2.2. ÉCOLE BOREALE (002)	8
2.3. CITE ETUDIANTE POLYNO (003).....	8
2.4. ÉCOLE DU ROYAL-ROUSSILLON (004)	9
2.5. ÉCOLE DE L'ENVOL (005).....	9
2.6. ÉCOLE DU MAILLON (007)	9
2.7. ÉCOLE DE BELLEFEUILLE (008)	10
2.8. CENTRE DE FORMATION GENERALE LE RETOUR (300)	10
2.9. CENTRE DE FORMATION PROFESSIONNELLE LAC-ABITIBI (400).....	10

ARTICLES DE LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Composition

42. Est institué, dans chaque école, un conseil d'établissement.

Le conseil d'établissement comprend au plus 20 membres et il est composé des personnes suivantes :

- 1° au moins quatre parents d'élèves fréquentant l'école et qui ne sont pas membres du personnel de l'école, élus par leurs pairs ;
- 2° au moins quatre membres du personnel de l'école, dont au moins deux enseignants et, si les personnes concernées en décident ainsi, au moins un membre du personnel professionnel non enseignant et au moins un membre du personnel de soutien, élus par leurs pairs ;
- 3° dans le cas d'une école qui dispense l'enseignement secondaire du second cycle, deux élèves de ce cycle élus par les élèves de l'école inscrits au secondaire ou, selon le cas, nommés par le comité des élèves ou l'association qui les représente ;
- 4° dans le cas d'une école où des services de garde sont organisés pour les élèves de l'éducation préscolaire et de l'enseignement, un membre du personnel affecté à ces services, élu par ses pairs ;
- 5° deux représentants de la communauté et qui ne sont pas membres du personnel de l'école, nommés par les membres visés aux paragraphes 1° à 4°.

Les représentants de la communauté n'ont pas le droit de vote au conseil d'établissement.

Nombre de représentants

43. La commission scolaire détermine, après consultation de chaque groupe intéressé, le nombre de représentants des parents et des membres du personnel au conseil d'établissement.

Parité des parents et des membres du personnel

Le nombre total de postes pour les représentants des membres du personnel visé aux paragraphes 2° et 4° du deuxième alinéa de l'article 42 doit être égal au nombre de postes pour les représentants des parents.

Nombre de représentants

103. La commission scolaire détermine, après consultation de chaque groupe, le nombre de ses représentants au conseil d'établissement.

Proportion de chaque groupe

Le nombre total de postes pour les représentants des membres du personnel ne doit pas être supérieur au nombre total de postes pour les représentants des autres groupes.

1. FONCTIONS ET POUVOIRS DU CONSEIL D'ÉTABLISSEMENT

La loi modifiant la Loi sur l'instruction publique et diverses dispositions législatives (1997, chapitre 96 ci-après loi 180) introduit dans la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q. ch. 1-13.3 ci-après L.I.P.) des dispositions relatives aux fonctions et pouvoirs du conseil d'établissement.

Ces fonctions et pouvoirs sont partagés de la façon suivante pour l'école :

- fonctions et pouvoirs généraux (articles 74 à 83) ;
- fonctions et pouvoirs reliés aux services éducatifs (articles 84 à 89) ;
- fonctions et pouvoirs reliés aux services extrascolaires (articles 90 à 92) ;
- fonctions et pouvoirs reliés aux ressources matérielles et financières (articles 93 à 95).

Pour les centres de formation professionnelle et les centres d'éducation des adultes, les fonctions et pouvoirs ne sont regroupés que sous un seul titre aux articles 109 à 110.4.

1.1. Fonctions et pouvoirs généraux

Les fonctions et pouvoirs généraux attribués au conseil d'établissement sont les suivants :

- il adopte le projet éducatif (article 74) ;
- il favorise l'information, les échanges et la concertation entre les différentes personnes intéressées par l'école (article 74) ;
- il approuve la politique d'encadrement des élèves (article 75) ;
- il approuve les règles de conduite et les mesures de sécurité (article 76) ;
- il donne son avis à la commission scolaire (articles 78 et 79) ;
- il prépare et adopte le rapport annuel (article 82) ;
- il informe la communauté (article 83) ;
- il rend compte de la qualité des services offerts par l'école (article 83).

1.2. Fonctions et pouvoirs reliés aux services éducatifs

Il est important de noter que pour la plupart des fonctions et pouvoirs du conseil d'établissement, le directeur de l'école doit faire une proposition. Le conseil d'établissement ne peut agir seul que si le directeur ne soumet pas de proposition dans les 15 jours de la demande qui lui aurait été faite par le conseil (article 96.13, 2^e alinéa).

Le conseil d'établissement approuve :

- les modalités d'application du régime pédagogique (article 84) ;
- l'orientation générale en vue de l'enrichissement ou de l'adaptation des objectifs et des contenus indicatifs des programmes d'études (article 85) ;
- le temps alloué à chaque matière obligatoire ou à option (article 86) ;
- la programmation des activités éducatives qui nécessitent un changement à l'horaire ou un déplacement à l'extérieur (article 87) ;
- la mise en œuvre des programmes de services complémentaires et particuliers (article 88).

1.3. Fonctions et pouvoirs reliés aux services extrascolaires

Le conseil d'établissement peut :

- organiser des services éducatifs autres que ceux prévus au régime pédagogique ;
- organiser des services à des fins sociales, culturelles ou sportives (article 90) ;
- conclure des contrats pour la fourniture de biens ou services (article 91) ;
- exiger une contribution financière (article 91).

1.4. Fonctions et pouvoirs reliés aux ressources matérielles et financières

Le conseil d'établissement approuve :

- l'utilisation des locaux ou immeubles mis à la disposition de l'école (article 93) ;
- l'organisation par la commission scolaire, dans les locaux de l'école, des services qu'elle fournit à des fins culturelles, sociales, sportives, scientifiques ou communautaires (article 93).

Le conseil d'établissement peut :

- solliciter et recevoir toute somme d'argent par dons, legs, subventions ou autres contributions bénévoles (article 94).

Ce pouvoir est cependant soumis à des conditions strictes.

Les sommes reçues le sont au nom de la commission scolaire qui doit les verser dans un fonds spécialement dédié à l'école. Il revient à la commission scolaire d'administrer ce fonds.

Le conseil d'établissement adopte le budget annuel de l'école, lequel doit être approuvé par la commission scolaire.

Les conseils d'établissement des centres de formation professionnelle et des centres d'éducation des adultes ont sensiblement les mêmes fonctions et pouvoirs que les conseils d'établissement d'école.

2. COMPOSITION DU CONSEIL D'ÉTABLISSEMENT DE CHAQUE ÉCOLE ET CENTRE

Les tableaux des pages suivantes illustrent la composition du conseil d'établissement de chaque école et centre de la Commission scolaire du Lac-Abitibi.

2.1. École Dagenais (001)

Composition	Nombre
(V) Parents	6
(V) Personnel enseignant	3
(V) Autres personnels	2
(V) Personnel de service de garde	1
(SV) Représentants de la communauté	2
Total	14

2.2. École Boréale (002)

Composition	Nombre
(V) Parents	6
(V) Personnel enseignant	4
(V) Autres personnels	2
(SV) Représentants de la communauté	2
Total	14

2.3. Cité étudiante Polyno (003)

Composition	Nombre
(V) Parents	5
(V) Personnel enseignant	3
(V) Autres personnels	2
(SV) Représentants de la communauté	2
(SV) Élèves du 2 ^e cycle	2
Total	14

2.4. École du Royal-Roussillon (004)

Composition	Nombre
(V) Parents	5
(V) Personnel enseignant	2
(V) Autres personnels	2
(V) Personnel de service de garde	1
(SV) Représentants de la communauté	2
(SV) Élèves du 2 ^e cycle	1
Total	13

2.5. École de l'Envol (005)

Composition	Nombre
(V) Parents	6
(V) Personnel enseignant	3
(V) Autres personnels	2
(V) Personnel de service de garde	1
(SV) Représentants de la communauté	2
Total	14

2.6. École du Maillon (007)

Composition	Nombre
(V) Parents	5
(V) Personnel enseignant	2
(V) Autres personnels	2
(V) Personnel de service de garde	1
(SV) Représentants de la communauté	2
Total	12

2.7. École de Bellefeuille (008)

Composition	Nombre
(V) Parents	5
(V) Personnel enseignant	2
(V) Autres personnels	2
(V) Personnel de service de garde	1
(SV) Représentants de la communauté	2
Total	12

2.8. Centre de formation générale Le Retour (300)

Composition	Nombre
(V) Groupes socio-économiques et communautaires	2
(V) Entreprises de la région	2
(V) Élèves	2
(V) Personnel enseignant	2
(V) Autres personnels	2
Total	10

2.9. Centre de formation professionnelle Lac-Abitibi (400)

Composition	Nombre
(V) Groupes socio-économiques et communautaires	2
(V) Entreprises de la région	2
(V) Élèves	2
(V) Parents	2
(V) Personnel enseignant	2
(V) Autres personnels	2
Total	10